

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 58 (1940)
Heft: 227

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Freitag, 27. September
1940

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Vendredi, 27 septembre
1940

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

58. Jahrgang — 58^{me} année

Paraît tous les jours,
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**

Supplément mensuel: **La Vie économique**

Supplemento mensile: **La Vita economica**

N^o 227

Redaktion und Administration:
Ehingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21660

Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland: Zuschlag des Portos — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonellezeile (Ausland 65 Rp.)

Rédaction et Administration:
Ehingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n^o 21660

Abonnements: Suisse: un an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N^o 227

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Nulatra A.-G. Zürich.
Continental Elektrizitäts-Union A.-G., Basel.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Deutschland: Protektorat Böhmen und Mähren.
Vereinigte Staaten von Amerika: Markierungsvorschriften (Konfitüren usw.)
France: Prohibitions de sortie.
Verzeichnis der Sonderhefte zur „Volkswirtschaft“.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Die Aktien Nrn. 601—1600 der Unternehmungen im Orient A. G., mit Sitz in Glarus, werden vermisst:

Der unbekannte Inhaber wird aufgefordert, diese Aktien innert 6 Monaten vom Tage der ersten Bekanntmachung an beim Zivilgerichtspräsidenten des Kantons Glarus vorzuweisen, ansonst die Kraftloserklärung erfolgt.
Glarus, den 10. September 1940. (W 352^a)

Der Zivilgerichtspräsident:
Dr. H. Becker-Lieni.

Es werden vermisst:

- I. Gült von Fr. 1400, angegangen 17. März 1888, haftend auf Liegenschaft der Frau Wwe. Hess Arnold, Sursee.
- II. Gült von Fr. 1500, angegangen 1. September 1894, haftend auf Liegenschaft der Eisen- und Kohlen-Aktiengesellschaft, Sursee.
- III. Gült von Fr. 1000, angegangen 11. Juni 1866, haftend auf Liegenschaft Moosnätteli mit Scheune der Gebrüder Schnyder, Bahnhofstrasse, Sursee.
- IV. Gült von Fr. 15,000, angegangen 1. August 1905, haftend auf Liegenschaft der Erben Robert Schürch, Sursee.
- V. Schuldbrief von Fr. 1000, angegangen 31. Dezember 1933, haftend auf Haus Nr. 407 der Frau Stauber-Iensenschmid, Sursee.
- VI. a) Schuldbrief von Fr. 1000, angegangen 18. Dezember 1913,
b) Schuldbrief von Fr. 1000, angegangen 24. Dezember 1913, haftend auf Liegenschaft Erben Röschen Haslimann, Sursee.

Die unbekannt Inhaber werden hiermit aufgefordert, sich innert Jahresfrist unter Vorlage der Titel hierorts zu melden, widrigenfalls die Kraftloserklärung ausgesprochen wird.
Sursee, den 24. September 1940. (W 365^a)

Der Amtsgerichtspräsident von Sursee:
Dr. J. Schnyder.

Deuxième insertion.

Nous, Président du Tribunal de Première Instance, ordonnons au détenteur inconnu du chèque à vue n^o B/300146, au montant de fr. 4061.50, tiré par la Banque Fédérale S. A. à Genève, le 6 juin 1940, payable par elle-même, à l'ordre de Gimpel frères et Cie, à Sainte-Marie aux Mines (Haut-Rhin), de le produire et de le déposer en notre greffe dans le délai de trois mois à dater de la première insertion de la présente ordonnance. Faute de quoi l'annulation en sera prononcée. C. 3. (W 356^a)

Tribunal de Première Instance de Genève:
A. Fontana, président.

Kraftloserklärungen — Annulations

Le Président du Tribunal du District d'Orbe donne avis que, dans son audience de ce jour, il a prononcé l'annulation du titre suivant: Obligation des Usines Métallurgiques de Vallorbe, emprunt 1919, de fr. 250, au porteur, n^o 1179, coupon n^o 12 attaché. (W 369)

Orbe, le 26 septembre 1940.

Le Président: Rössel.

Widerrufe — Révocations

Nous, Président du Tribunal de Première Instance, décidons qu'il ne sera point suivi à l'ordonnance du 7 août 1940, relative à la production et à l'annulation éventuelle du certificat donnant droit aux prestations concordataires n^o 3126, émis au nom de Monsieur Salomon Schoppig, domicilié à Delémont, le 1^{er} novembre 1935, par la Banque d'Escompte Suisse en liquidation concordataire à Genève, au montant de fr. 10,599.40, rapportons la défense de payer contenue dans cette ordonnance, laquelle se trouve ainsi annulée. Sch. 2. (W 370)

Genève, le 26 septembre 1940.

Tribunal de Première Instance de Genève:
A. Fontana, président.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im Schweiz. Handelsamtsblatt vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la Feuille officielle suisse du commerce par des lois ou ordonnances

Nulatra A.-G. Zürich

Liquidations-Schuldenruf.

Erste Veröffentlichung.

Die Nulatra A.-G., Zürich 6, Stampfenbachstrasse 59, hat in ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 10. September 1940 die Liquidation der Gesellschaft beschlossen.

Die Gläubiger der Gesellschaft werden hiermit gemäss OR. 742, Abs. 2, aufgefordert, ihre Ansprüche mit Begründung bis 30. Oktober 1940 am Firmadomizil zu Händen der bestellten Liquidationskommission anzumelden. Gläubiger, die sich nicht anmelden und deren Ansprüche auch nicht aus den Geschäftsbüchern der Gesellschaft ersichtlich sind, werden in der Liquidation nicht berücksichtigt. (A. A. 196^a)

Zürich, den 25. September 1940.

Die Liquidationskommission:
Zuberbühler, Merk, Dr. Brumann.

Continental Elektrizitäts-Union A.-G., Basel

Einberufung einer Obligationär-Versammlung

Die Inhaber von Obligationen der 6% Anleihe von 1931 der Continental Elektrizitäts-Union A.-G., in Basel, werden auf Grund der bundesrätlichen Verordnung, betreffend die Gläubigergemeinschaft bei Anleiheobligationen (vom 20. Februar 1918), zu einer Obligationär-Versammlung auf Mittwoch, den 23. Oktober 1940, 10 Uhr, im Vereinsgebäude des Kaufmännischen Vereins, Aeschengraben 15, in Basel, eingeladen.

Tagesordnung:

1. Wahl des Vorsitzenden und der Stimmenzähler.
2. Bericht über die finanzielle Lage der Gesellschaft.
3. Beschlussfassung betreffend die Herabsetzung des Zinsfusses der Obligationen nach Art. 16, Ziffer 4, der obenverwähnten Bundesratsverordnung vom 20. Februar 1918, gemäss den im Zirkular an die Obligationäre formulierten Anträgen.

Titelinhaber, die an der Obligationär-Versammlung persönlich teilzunehmen wünschen, können gegen genügenden Ausweis über ihren Titelbesitz oder Hinterlegung der Stücke Zutrittskarten beziehen: bei den Hauptsitzen und Zweigniederlassungen sowie Agenturen und Depositenkassen folgender Bankinstitute: Basler Handelsbank, Schweizerischer Bankverein, Aktiengesellschaft Leu & Co., Schweizerische Kreditanstalt, Schweizerische Bankgesellschaft, Eidgenössische Bank A. G., Schweizerische Volksbank.

Die genannten Banken sind auch bereit, die kostenlose Vertretung von Obligationären, die nicht persönlich an der Versammlung teilzunehmen wünschen, auf Grund einer Vollmacht zu übernehmen. Zur Bevollmächtigung eines Dritten genügt die Uebergabe der Zutrittskarte an ihn, nach Unterzeichnung der auf der Rückseite befindlichen Vollmacht durch den Inhaber.

Auf Verlangen wird jedem Inhaber von Obligationen der Wortlaut der Anträge durch Uebersendung des gedruckten Zirkularschreibens an die Obligationäre mitgeteilt. Obligationären, deren Teilnahmerechtigung bekannt ist, wird das Zirkular ohne weiteres zugestellt.

Da nach Art. 16 der eingangs erwähnten bundesrätlichen Verordnung vom 20. Februar 1918 zur Gültigkeit eines Beschlusses über die Aenderung des Zinssatzes die Zustimmung von mindestens drei Vierteln des im Umlauf befindlichen Kapitals der Anleihe erforderlich ist, werden die Inhaber der Obligationen unserer Gesellschaft dringend gebeten, an der Obligationär-Versammlung teilzunehmen oder sich vertreten zu lassen. (A. A. 188^a)

Basel, den 16. September 1940.

Der Verwaltungsrat.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Deutschland — Protektorat Böhmen und Mähren

Gemäss einer deutschen Verordnung vom 16. September 1940 über Zölle, Verbrauchssteuern und Monopole im Protektorat Böhmen und Mähren, die im Reichsgesetzblatt Teil I, Nr. 165, vom 18. September 1940, veröffentlicht ist, fällt die Zollgrenze zwischen dem Protektorat Böhmen und Mähren und dem übrigen Reichsgebiet auf den 1. Oktober 1940 fort. Die deutschen Zollvorschriften treten im Protektorat Böhmen und Mähren in Kraft.

Vom gleichen Zeitpunkt an wird auch die deutsche Umsatzausgleichsteuer auf der Einfuhr in das Protektorat Böhmen und Mähren erhoben.
227. 27. 9. 40.

USA — Markierungsvorschriften (Konfitüren usw.)

Im Federal-Register vom 5. September 1940 sind Verfügungen des USA-Landwirtschaftsdepartements betreffend Definition, Identitätsnormen und Etikettierung von Konfitüren, Obstkonserven, Gelee und Fruchtbutter erschienen. Die Handelsabteilung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements erteilt auf Wunsch weitere Auskünfte. 227. 27. 9. 40.

France — Prohibitions de sortie

Le «Journal Officiel de la République Française» du 18 a publié un décret du 13 septembre 1940 prohibant la sortie de France d'un grand nombre de produits. La Division fédérale du commerce fait paraître ci-après un extrait du décret ci-dessus et les listes des marchandises dont l'exportation de France est prohibée (Tableaux A et B annexés au décret):

Art. 1^{er}. Est prohibée, en France, pour toute autre destination que l'Algérie, et en Algérie pour toute autre destination que la France, la sortie, ainsi que la réexportation en suite de tout régime douanier des articles repris à la liste A ci-annexée.

Art. 2. La répartition entre les ministères responsables des matières et produits correspondant aux positions du tarif douanier français fixée par la liste ci-annexée pourra être modifiée par voie d'avis aux exportateurs.

Art. 3. Des dérogations à la prohibition d'exportation prévue à l'article 1^{er} pourront être autorisées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, sur avis conforme du ministre responsable.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances pourra déléguer ses pouvoirs au Gouverneur général en ce qui concerne les produits exportés d'Algérie, sur avis conforme du ministre responsable.

Art. 5. Les conditions d'application des articles qui précèdent seront déterminées par arrêté interministériel.

Art. 6. Sont maintenus en vigueur sous les modalités fixées antérieurement les prohibitions d'exportation indiquées à la liste B ci-annexée.

Art. 7. Sont abrogés les décrets ci-après portant prohibition d'exportation:

Décrets des 12 septembre¹⁾, 27 octobre²⁾, 25 novembre³⁾, 2⁴⁾ et 23⁵⁾ décembre 1939, 21 février, 10 mars, 30 avril⁶⁾, 16 mai⁷⁾ et 3 juin 1940.

Tableau A

Liste des marchandises dont la sortie est prohibée

Ministères responsables : { A. — Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.
P. — Ministère de la production industrielle et du travail.
M. — Ministère de la marine.

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères responsables
1	Chevaux entiers ou hongres et juments, quel que soit leur âge	A
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie	A
2	Mules et mulots	A
3	Baudets étalons, quel que soit leur âge	A
4 à 13	Bestiaux	A
14 ter	Volailles vivantes	A
Ex. 15	Anes et ânesses, chameaux et tous autres animaux de transport.	A
16 A	Vianes fraîches et viandes réfrigérées	A
16 B	Vianes congelées.	A
17	Vianes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	A
18	Volailles mortes, pigeons compris.	A
	Conserves de viandes:	
19 A	— Vianes de porc, etc.	A
19 B	— Vianes autres que de porc, etc.	A
19 C	— Vianes truffées.	A
20	Extraits de viandes en pains ou autres.	A
20 bis	Boyaux	A
20 ter	Vianes boucanées pour la nourriture des animaux, etc.	A
	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites:	
21-1	— De mouton	P
21-2	— Autres	P
22	Pelletteries brutes	P
23	Laines, y compris celles de lama, d'alpaga, de vigogne, de yack, de poil de chameau et de chèvre cachemire	P
24	Crins	P
25	Poils	P
27	Sole	P
29	Poil de Messine (crin dit de Florence)	P
30 A à E	Graisses animales autres que de poissons non classés ailleurs	A
30 bis	Lanoline	P
31-1	Oléo-margarine non émaisonnée provenant du suif séparé de la stéarine, sans mélange ni aucune préparation	A
31-2	Margarine, graisses alimentaires et substances similaires	A
32	Dé gras de peaux	A
33	Cire	A
34 A à D	Oeufs de volaille, d'oiseaux et de gibier	A
35	Lait complet ou écrémé	A
35 bis	Crème de lait glacée ou non	A
35 ter	Lait concentré, complet ou écrémé, sans sucre	A
35 quater	Lait concentré, complet ou écrémé, additionné de sucre	A
35 quinquies	Farine lactée additionnée de sucre	A
36	Fromages	A
37	Beurre.	A
38	Miel	A
39	Engrais azotés	A
42	Oreillons	A
Ex. 43	Caillettes de veau.	A
44	Produits de pêche française	M
	Produits de pêche étrangère:	
45-1 à 9	— Poissons d'eau douce frais	A
45-10 à 13	— Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	M
46	— Poissons secs, salés ou fumés	M
47	— Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	M
51	Graisses de poissons	A
52	Blanes de baleine ou de cachalot	A
57	Perles fines	P
66	Os et sabots de bétail bruts.	P
68	Froment, épeautre et méteil.	A
69	Avoine.	A
70	Orge	A
71	Seigle	A
72	Maïs.	A
73	Sarrasin	A
74	Malt (orge germée)	A
74 bis	Extraits de malt	A
75	Biscuits de mer et pain	A
75 quater	Pâte de farine ou de féculé	A
75 quinquies	Biscuits dits de fantaisie ou de luxe, etc.	A
76	Gruaux, semoules en gruau (farine ronde ou grosse farine), grains perlés ou mondés, flocons, mousses, semoulettes et autres produits analogues.	A

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères responsables
76 bis	Millet décortiqué et mondé	A
76 ter	Gluten.	A
77	Semoules en pâte et pâtes d'Italie	A
78, 78 bis	Produits exotiques à féculé et féculés.	A
79	Riz	A
80	Légumes secs.	A
80 bis	Farine de légumes secs	A
81	Marrons et châtaignes.	A
82	Dari, millet et alpiste.	A
83	Pommes de terre	A
84-A 22	Pommes et poires à cidre et à poiré, y compris les mares do pommes et de poires frais	A
85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés	A
86 A, B, C	Fruits de table ou autres, confits ou conservés	A
87	Fruits à distiller	A
88	Graïnes et fruits oléagineux: — Ricin. — Autres que ricin	P A
89	Graïnes à ensemençer.	A
90 A et 90 B	Sucres des colonies et possessions françaises	A
91 A et 91 B	Sucres des pays étrangers	A
91 bis	Cannes à sucre desséchées.	A
92 A et 92 B	Mélasses.	A
93	Sirops et sucres intervertis	A
93 bis	Confiseries au sucre	A
93 ter	Glucoses.	A
94	Biscuits sucrés	A
94 bis	Pain d'épice	A
94 ter	Poudres pour crèmes, puddings, etc.	A
95	Confitures, gelés, marmelades, etc.	A
96	Café.	A
97	Cacao	A
98	Chocolat en masses, plaques, plaquettes, tablettes, etc., chocolat liquide au lait ou autre	A
98 bis	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat, etc.	A
99	Poivre	A
100	Piment	A
101	Amomes et cardamomes.	A
102	Cannelle	A
103	Cassia lignea	A
104	Muscades	A
105	Macis	A
106	Girofle.	A
107	Vanille.	A
107 bis	Extrait de vanille	A
108	Thé	A
109	Tabacs	A
110 A	Huiles fixes pures: — de bois de Chine, d'abrsin et d'élocococa — de ricin. — autres	P P A
110 B	Huiles fixes pures ayant subi l'hydrogénation	A
110 bis	Huiles fixes cuites ou oxydées	A
111	Huiles fixes aromatisées	A
111 bis A	Graïsses végétales alimentaires	A
111 bis B	Graïsses végétales destinées à la fabrication des graïsses alimentaires	A
111 ter	Huiles et graïsses végétales, animales ou de poisson, sulfonées	A
111 quater	Huiles acides	A
	Huiles volatiles ou essences:	
112-5	— d'eucalyptus.	P
Ex. 112-7	— de cannelle de Ceylan, de cèdre, de chenopodium, de coriandre, de menthe, de niaouli, de santal, de thym	P
112-9	Menthol	P
112-10	Thymol	P
114	Gommes à l'état naturel	P
115-1	Gommes et produits résineux non distillés	A
115-2 et 3	Térébenthines, résines, colophanes poix, pains de résine, brais et tous autres produits résineux indigènes	P
115-4	Résinates	P
	Gommes et ambres fondus, gommes-éthers, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous produits résineux artificiellement préparés, à l'exclusion des résines synthétiques genre bakélite, albertol, plastose, provenant de la condensation des aldéhydes avec des phénols, des amines, des amides, etc.	P
115 quater	Résines et autres produits résineux exotiques, etc.	P
116	Gomme laque, blanche	P
118	Essence de térébenthine	P
119-1	Camphre.	P
119-2	Balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse	P
119-3 et 4	Caoutchouc brut ou fondu en masse (y compris le caoutchouc régénéré et l'ébonite en masse)	P
119-5 et 6	Latex liquide et concentré.	P
123	Débris de vieux ouvrages en caoutchouc et déchets de caoutchouc manufacturé.	P
123 bis	Opium.	P
Ex. 126-5	Racines de quinquina	P
126 bis Ex. 1	Fleurs de camomille	P
126 ter Ex. 3 et 4	Fleurs de tilleul	P
Ex. 126 quater	Ecorces de quinquina	P
Ex. 127-6	Agar-agar	P
127 bis	Graïnes de strophantus	P
128	Ecorces, feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre	P
128 bis	Bois communs, ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres	A
129	Bois communs, équarris ou sciés	A
130	Pavés en bois débités en morceaux	A
131	Merrains	A
132	Bois en éclisses	A
133	Bois feuillards et échelas fabriqués	A
134	Perches, étançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 0 m. 60 au gros bout	A
135	Liège brut, etc.	A
	Bâches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées	A
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maxima 2 m. 50	A
136	Charbon de bois et de chènevottes: — charbon de coques de coco et de noix exotiques — autre	P A

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères responsables	Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères responsables
0155	Sels de plomb autres	P	0314 bis	Dérivés-sulfoniques de la benzidine, etc.	P
0156	Potasse caustique	P	0315	Ortho et métanitraniline, etc.	P
0158	Chlorure de potassium	P	0315 bis	Dérivés alcéylés et sulfoniques de la benzylaniline, etc.	P
0159	Sulfate de potasse	P	0315 ter	Dérivés acétylés de la benzylaniline, etc.	P
0162	Cendres de varech	P	0315 quater	Déhydro-métaxylydine, etc.	P
0163	Sodium (métal)	P	0316	Acide diéthylméthylsulfanilique	P
0165 bis	Soude caustique	P	0316 bis	Dérivés hydroxylés, amidés et amidohydroxylés de la diphenylamine, etc.	P
0167	Oxydes et sels de strontium non dénommés	P	0316 ter	Dérivés amidés de la diphenylamine (genre gris Urso)	P
0169	Oxydes d'urane	P	0317	Acide tolylnaphtylamine sulfonique	P
0171	Radium; produits radifères; produits pharmaceutiques à base de substances radifères, etc.	P	0317 bis	Tolynaphtylène, diamine, etc.	P
0179	Huiles légères de houille brutes	P	0318	Quinaldine, quinaléine	P
0179 bis	Bases pyridiques et leurs sels, etc.	P	0319	Méthylquinoléine, etc.	P
0180 A	Benzols, toluols, xylois, etc.	P	0320	Paranitrobenzoate d'éthyle	P
0180 B	Carbures benzéniques purs, benzène (benzine cristallisable), toluène, etc.	P	0321	Ortho-anisidine et ses dérivés halogénés, nitrés et sulfoniques	P
0180 C	Orthoxylyène pur, métaxylyène pur, paraxylyène	P	0321 bis	Paracrésidine	P
0180 D	Phénols et crésols bruts	P	0322	Phénaéthine	P
0180 E	Naphtaline	P	0323	Chloroacétylphénétidine	P
0180 F	Anthracène	P	0336 bis	Diamidodiphénylurée, diamidodiphénylthiourée et leurs dérivés sulfoniques, etc.	P
0180 G	Fluorène, acénaphène, etc.	P	0343	Aconitine et ses sels	P
0180 H	Dérivés hydrogénés des produits de la distillation de la houille purs ou mélangés	P	0344	Adrénaline et ses sels	P
0180 I	Huiles lourdes, etc.	P	0346	Atropine et ses sels	P
0180 J	Brai de goudron de houille	P	0347	Caféine et ses sels	P
0180 K	Désinfectants provenant de la saponification des crésols bruts	P	0349	Cocaïne brute	P
0183	Chloroforme	P	0350	Cocaïne pure et ses sels	P
0184	Tétrachloréthane	P	0351	Codéine et ses sels	P
0184 bis	Trichloréthylène	P	0353	Digitaline	P
0187	Chlorure d'éthyle	P	0354	Emétine et ses sels	P
0191	Iodoforme	P	0355	Esérine et ses sels	P
0192 bis	Huile de fusel	P	0356	Glycyrrhizine et glycyrrhizate d'ammoniaque	P
0193 bis	Alcool butylique	P	0358	Morphine et ses sels	P
0194, 0195 et 0195 bis	Alcool méthylique	P	0360	Nicotine	A
0196	Glycérine	P	0363	Pepsine, présure, etc.	P
0197	Aldéhyde formique en solution à 40 p. 100	P	0364	Pilocarpine et ses sels	P
0198	Trioxyméthylène	P	0367	Quinine et ses sels	P
0199	Hexaméthylène tétramine et dérivés	P	0368	Santonine	P
0200	Acétone	P	0369	Spartéine et ses sels	P
0201 bis	Acétate de butyle	P	0370	Strychnine et ses sels	P
0203	Acide acétique	P	0371	Théobromine et ses sels	P
0206 bis	Aldéhyde éthylique	P	0372	Vératrine	P
0212	Acétate de cellulose en poudre, grumeaux, non plastique	P	0375	Celluloïd (y compris l'ivoire et l'écaïlle factices)	P
0213	Matières plastiques à base d'acétate de cellulose	P	0376	Caséine durcie, etc.	P
0215	Acide tartrique	P	0376 bis	Résines synthétiques, etc.	P
0216	Tartrates de potasse (lie de vin, tartre pur, cristaux de tartre, tartrate neutre de potasse, tartrate de potasse et de soude	P	0377	Extraits de sumac, etc.	P
0217 et 0218	Acide oléique	P	0378	Extraits de québracho	P
0219 A	Acide stéarique	A	0379	Engrais phosphatés	P
0234	Acide tannique (tanin)	P	0380	Engrais azotés	P
0235	Acide gallique cristallisé	P	0380 bis	Produits opothérapiques ou extraits d'organes	P
0242	Ether chloracétique	P	0381	Produits chimiques non dénommés	P
0245	Ether chlorocarbonique	P	0381 bis	Dérivés du glycol; éthylène glycol (irgasol)	P
0250	Collodion	P	0381 ter	Tannants synthétiques	P
0253	Nitrobenzine (essence de mirbane), nitrotoluène brut, mononitronaphtaline	P	0390	Brome isovalérylurée	P
0253 bis	Dérivés sulfoniques de la benzine, etc.	P	0391	Brome diéthylacétylurée	P
0254	Dinitrobenzine, orthonitrotoluène pur	P	283	Cochenille	P
0254 bis	Dinitrotoluène, trinitrotoluène, etc.	P	286	Indigo (indigo naturel non raffiné)	P
0255	Monochlorobenzine, dichlorobenzine, acide chlorobenzène-sulfonique	P	287	Indigo pastel, indiguo, etc.	P
0255 bis	Chlorodinitrobenzène (eutectique mélange des isomères)	P	294 A, B et C	Teintures dérivées du goudron de houille	P
0256	Chlorure de benzyle	P	298	Vernis et peintures assimilées	P
0258	Paranitrotoluène, etc.	P	299 bis	Encres à imprimer, etc.	P
0258 bis	Ac. de paranitrotoluène sulfonique et ses sels	P	300 6 et 7	Noirs de fumée	P
0260	Trichlorure de benzyle	P	300 bis	Charbons activés	P
0263	Acides phéniques cristallisés et neige: crésols bruts et purs contenant plus de 50 p. 100 d'un des isomères	P	302 A, B et C	Pièces et objets, en charbon aggloméré ou cuit, etc.	P
0265	Bétanaphthol	P	303-304	Ocres, terres de Cologne, etc.	P
0265 bis	Alphanaphthol	P	305	Vert de Schweinfurth, etc.	P
0265 ter	Dérivés sulfoniques de l'alpha et du betanaphthol et leurs sels	P	306	Verts de Brunswick, etc.	P
0266 bis	Trinitrophenols (acide picrique) et trinitroxylols	P	307	Tale pulvérisé	P
0268	Acides nitrophenol-sulfoniques	P	308	Couleurs broyées à l'huile	P
0268 bis	Ac. des dinitrophenols-sulfoniques, etc.	P	311 1 à 3	Savons autres que transparents; savons transparents	A
0269	Ortho et para-nitrophenol, etc.	P	312	Savons autres que ceux de parfumerie	A
0269 bis	Diamidophénols, etc.	P	Ex. 313	Agar-agar en décoctions, mucilages, parements, etc.	A
0270	Dérivés halogénés, nitrés des diornaphtalènes, etc.	P	314	Eplées préparées	A
0270 bis	Les mêmes qu'au n° 0269 bis, etc.	P	315 bis	Sérums; vaccins, etc.	A
0271	Métamidophénols, métamidoparacrésols	P	315 ter	Sparadraps médicamenteux	P
0271 bis	Les dérivés alcéylés des précédents	P	313 quater	Cordes en boyau ou imitation boyau en sole, etc., dites catgut pour usages chirurgicaux	P
0271 ter	Hydroquinone	P	Ex. 316	Médicaments composés non dénommés et produits chimiques organiques de synthèse purs ou en mélange sous conditionnement médicamenteux, etc., à l'exception de ceux présentés dans des emballages pour la vente au public	P
0274	Chlorhydrate de monométhylparamidocrésol	P	317	Chicorée brûlée, etc.	A
0276	Acétylparamidophénol	P	318	Amidons (bruts ou imparfaits et autres, liquides, en pâte ou autrement), non parfumés	A
0277	Pyrocatechine	P	319	Fécules de pommes de terre ou féculés indigènes	A
0277 bis	Phénolphtaléine	P	319 bis	Tapioques	A
0279	Gaiacol	P	325	Colle d'os, de nerfs, de peaux, etc.	P
0280	Sels et dérivés du gaiacol	P	326 et 326 bis	Gélatine	P
0282	Iodophénol	P	327	Caséine pure ou combinée avec les alcalis à l'état solide ou à l'état de dissolution	P
0283	Iodoanisol	P	329	Sucre de lait	A
0286	Acide benzoïque	P	331 A' et J	Briques et pièces de construction réfractaires	P
0287	Acides nitro et amidosalicyliques, acide et anhydrique phtaliques	P	332 A' et J	Autres produits réfractaires	P
0298	Benzoate et salicylate de naphthol	P	357	Verres d'optique	P
0306	Acétanilide	P	358-2	Pierres précieuses synthétiques brutes	P
0307	Ethylacétanilide	P	361	Lampes électriques à incandescence	P
0307 bis	Phénylacétanilide	P	361 bis	Autres appareils électriques (lampes, valves)	P
0308	Méthylacétanilide	P	361 ter	Plaques sensibilisées pour photographie	P
0309	Paranitro-acétanilide	P	Ex. 362	Seringues en verre	P
0310	Aniline et ses sels	P	363 A	Fils de lin et de ramie purs, non polis, simples écrus en écheveaux, pelotes, cartes ou tous autres	P
0310 bis	Dérivés sulfoniques de l'aniline, etc.	P	363 B	Fils de chanvre purs, non polis, simples écrus en écheveaux, pelotes, cartes ou tous autres	P
0311	Alphanaphtylamine et ses sels	P	363 C	Fils de lin et de ramie purs, non polis, simples, blanchis, crévés ou teints en écheveaux	P
0311 bis	Bétanaphtylamine et ses sels	P	363 D	Fils de chanvre purs, non polis, simples, blanchis, crévés ou teints en écheveaux	P
0311 ter	Paratoluidine et ses dérivés sulfoniques, etc.	P	363 E	Fils de lin, de chanvre et de ramie pure, non polis, simples, blanchis, crévés ou teints en pelotes, cartes ou tous autres	P
0311 quater	Mono et diméthylaniline	P	363 bis A et B	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis, retors, écrus, blanchis, crévés ou teints	P
0312	Xylidine (ortho et méta), etc.	P	363 bis C	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs, non polis, mercerisés	P
0312 bis	Paraxylydine	P	364	Fils de lin, de chanvre ou de ramie mélangés	P
0312 ter	Mono et diéthylaniline, etc.	P	365 A et B	Fils de jute non polis	P
0313	Benzylaniline, etc.	P	366		
0313 bis	Dérivés chlorés et sulfoniques de la paranitraniline	P	366 bis	Fils de phormium tenax, d'abaca, etc.	P
0313	Nitroluidines, etc.	P			
0313 bis	Nitroxylidines, etc.	P			
0313 ter	Dérivés nitrés et sulfoniques de la diphenylamine, etc.	P			
0314	Benzidine et ses sels	P			

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères responsables
367 A à E	Fils pells, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca, ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange	P
367 bis	Cordons et cordonnets tressés, etc.	P
367 ter	Fils pells, ficelles, cordages en papier, cellulose ou textile	P
368 A à L	Fils de coton pur, non préparés pour la vente au détail	P
368 A à M		P
370	Fils de coton pur, chaînes ourdies	P
Ex. 371	Fils de coton mélangé, non préparés pour la vente au détail	P
372 A à E	Fils de laine pure peignée, y compris les fils dits mixtes	P
373 A à D	Fils de laine pure cardée	P
374	Fils de laine pure, peignée ou cardée, retors, préparés pour la vente au détail	P
375	Fils de laine mélangée	P
376	Fils d'alpaga, etc.	P
377 et 378	Fils de poils	P
379	Fils de bourre de soie (schappe)	P
380	Fils de soie	P
381	Fils de bourrette de soie (fils de déchets de bourre de soie)	P
381 bis A	Fils de rayonne, etc., y compris les fils de laine artificielle	P
381 bis B	Déchets de fibres de rayonne ou de matières assimilées (y compris la laine artificielle et le coton artificiel)	P
382 A	Tissus de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés, écrus	P
382 B	Tissus de lin pur, unis ou ouvrés, écrus	P
	Tissus de chanvre ou de ramie purs, unis ou ouvrés :	
382 bis	Toiles spéciales à fromage, en lin ou ebanvre, unies, écrues, encollées ou non, etc.	P
383 A	Blanchis, crévés, lavés ou apprêtés	P
383 B	Tissus de lin pur, unis ou ouvrés, blanchis, crévés, lavés, lessivés ou apprêtés	P
384 A	Tissus de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés, imprimés, teints et ouvragés	P
384 B	Tissus de lin, pur, unis ou ouvrés, imprimés, teints, brochés ou ouvragés	P
385	Toile cirée	P
385 bis	Linoléum (y compris le linoléum sur jute), non incrusté	P
385 bis	Linoléum incrusté de toutes épaisseurs	P
388 A et 388 B	Coutils	P
393 bis	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie mélangés, le lin, le chanvre ou la ramie dominant en poids	P
394 à 397	Tissus de jute	P
Ex. 398	Sacs neufs ou usagés en tissu de jute, exportés vides	P
400	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés	P
	Tissus de coton pur unis, croisés et coutils :	
404	Ecrus	P
405	Décrus ou blanchis	P
405 bis	Bandes de coton pur unies pour pansements, etc.	P
406	Teints	P
406 bis A	Ecrus, mercerisés	P
406 bis B	Décrus ou blanchis, mercerisés	P
406 bis C	Teints, mercerisés	P
406 ter	Tissus de coton gommés, apprêtés, amidonnés, etc.	P
407	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils :	
	Imprimés :	
	Mouchoirs, foulards, etc.	P
	Autres, pour les impressions	P
	Tissus de coton pur :	
408	Percaline enduite	P
408 bis	Tissus recouverts d'un enduit à base de cellulose nitrée	P
411 A	Tissus de coton pur ou mélangés unis, croisés et coutils : Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blancs	P
411 B	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	P
411 C	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, glacés ou mercerisés	P
411 D	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blancs, glacés ou mercerisés	P
411 E	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints, glacés ou mercerisés	P
	Tissus de coton pur ou mélangé, brillantés ou façonnés :	
411 F	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blancs	P
411 G	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	P
411 H	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, glacés ou mercerisés	P
411 I	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils blancs, glacés ou mercerisés	P
411 J	Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints, glacés ou mercerisés	P
411 bis	Crêpe de santé en tissu de coton, etc.	P
	Tissus de coton pur, brillantés ou façonnés :	
412 A	Ecrus	P
412 B	Décrus ou blanchis	P
412 C	Teints	P
412 D	Ecrus mercerisés	P
412 E	Décrus ou blanchis mercerisés	P
412 F	Teints mercerisés	P
412 bis	Tissus bouclés, genre serviettes éponges ou autres tissus avec armures nids d'abeille, œils de perdrix et similaires	P
	Les mêmes, tissés à la Jacquard	P
	Tissus de coton pur :	
418	Couvertures	P
430 et 431	Toiles cirées	P
431 bis	Tissus minces en pièces ou en bandes, façon toile, serge ou croisé, revêtus sur les deux faces d'un enduit à base d'huile, etc.	P
431 ter	Tissus de lin, de chanvre, de ramie ou de jute imprégnés d'un enduit à base de cellulose nitrée, etc.	P
	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids :	
433	Etoffes	P
436	Autres	P
437	Fillets de pêche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux	P
	Tissus de laine pure :	
438-438 bis	Draps casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés	P
439 et 440	Tissus dit entretoiles ou toiles-tailleur, etc.	P
441	Mousseline de laine	P
441 bis	Draps unis, teints en pièces, dits « Amazones », etc.	P
441 ter	Couvertures tissées	P

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères responsables
453 ter et 454	Tissus de laine mélangée	P
455	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poils de chameau	P
456	Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés	P
456 bis	Tissus de poils de chèvre mohair non dénommés ailleurs	P
457	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, poil dominant en poids	P
457 bis	Courroies de transmission en poils de chameau, avec ou sans enduit huileux	P
458	Tissus de crin pur ou mélangé, le crin dominant en poids	P
459 A 1 à 3	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) rayonne, etc., originaires des pays d'Extrême-Orient :	P
	Pongées, corah, tussah ou tussor de soie pure, façon toile, serge ou croisé; Habutal et similaires; Shantoungs, honan, assan et autres, etc.	P
	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) purs ou mélangés entre elles; tissus de soie ou de bourre de soie mélangés d'autres textiles sans métal, soie ou bourre de soie dominant en poids :	
459 B Ex. 2 à 13	Crêpes dit de santé	P
459 B 42 et 43	Gaze unie pour bluterie	P
459 B 56 à 64	Tissus serrés, foulards, etc.	P
459 C 3 à 8	Tissus de bourrette de soie pure ou mélangée d'autres textiles; bourrette pure ou dominant en poids: Etoffes	P
	Tissus de rayonne pure ou mélangée de soie, bourre de soie ou d'autres textiles sans métal, rayonne dominant en poids :	
459 G Ex. 2 à 7	Crêpes dits de santé	P
459 G 52 à 60	Tissus serrés, foulards, etc.	P
459 H I	Tissus de soie, bourre de soie, mélangés de laine, crin ou poils, ces derniers textiles dominant en poids: tissus non repris aux alinéas précédents	P
12 à 19	Tissus de rayonne mélangée de laine, crin ou poils, ces derniers textiles dominant en poids: tissus non repris aux alinéas précédents	P
459 H II	Tissus de soie, bourre de soie (schappe) mélangées de coton sans métal, le coton dominant en poids :	
459-I Ex. 3 à 5	Crêpes dits de santé	P
459-I 27 à 45	Tissus serrés, foulards, etc.	P
	Tissus de rayonne mélangés coton, sans métal, le coton dominant en poids :	
459-J Ex. 2 à 5	Crêpes dits de santé	P
459-J 27 à 45	Tissus serrés, foulards, etc.	P
460 quater-1	Sacs de ebanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autres que le jute, exportés vides	P
	Papier ou carte, autre que de fantaisie :	
461 B	Papier pergaminé, cristal et papiers imperméables aux corps gras	P
461 C	Papier sulfurisé et simili-sulfurisé	P
461 D	Papier dit Kraft et similaires	P
461 E	Papier pour emballage enduit de goudron ou de colle	P
461 F	Papier vulcanisé dit américain	P
	Papier non dénommé ci-dessus à la forme ou à la main, doublé sur machine composé de deux ou plusieurs feuilles blanches ou colorées dans la masse; gommé ou dextriné après fabrication; gaufré, crépé, filigrané au dandyroll ou à la molette en cours de fabrication	P
461 G	Papier non dénommé ci-dessus à la mécanique	P
461 H	Papier des catégories dénommées au n° 461 G, réglé en long ou en large	P
461 I	Papier ou carte découpé et non spécialement taxé en cet état et ouvrages en papier ou carte non dénommés ailleurs, tels que papier à lettres, enveloppes, etc.	P
	Papier dit de fantaisie :	
461 J	— Papier-dentelle, papier-broderie, papier ou carte gaufré ou plissé pour confiserie, fleurs, etc.	P
461 K	Papier ou carte marbré à la main ou à la machine, papier nitro-cellulosé et papier paraffiné, indienne ou non, papier ou carte coloré et découpé en bandes pour étiquettes	P
461 L	Papier ou carte recouvert entièrement ou partiellement de métal soit en feuilles, soit en poudre	P
461 M	Papier baryté ou gélatiné sur une face, en bobines ou en rouleaux, pesant plus de soixante grammes au mètre carré	P
461 N	Papier albuminé, à l'arrow-root, salé, non sensibilisé	P
461 O	Papier non dénommé, eouché en blanc ou en couleur, coloré bicolore, indienne, quadrillé, etc.	P
461 quater B	Pellicules photographiques, etc.	P
462 A, B et C	Carton en feuilles, plaques, rouleaux ou bobines enroulées	P
463	Carton découpé ou façonné	P
464	Carton assemblé en boîtes ou autrement, recouvert de papier blanc ou de couleur, de fabrication ordinaire	P
464 ter	Cartonnages, boîtes et autres, de fabrication soignée, etc.	P
476 A	Peaux seulement tannées sans aucun travail de corroirie ou de teinture: autres que les peaux pour semelles reprises au n° 476 B ci-après	P
	Peaux seulement tannées sans aucun travail de corroirie ou de teinture :	
476 B	— Peaux pour semelles même lissées, cylindriques ou battues	P
476 C	Déchets de peaux tannées par tous procédés	P
476 bis 3 et 4	Peaux corroyées, etc.: peaux chamoisées ou parcheminées non teintes, ou teintes; peaux hongroises	P
	Peaux corroyées autres, traitées au suif, au dégras, cirées, de couleur naturelle, colorées, chagrinées, gaufrées, gainées, lustrées, imprimées, maroquinées, mates, noircies, peintes, quadrillées, teintes, etc.	P
476 ter A	— Vaches, vachettes, bœufs, taureaux, buffles, chevaux, ânes, mulets et grandes peaux autres que celles reprises sous le n° 476 ter C, croûtes, flancs et dépouilles	P
476 ter B	— Chèvres et chevreaux, moutons et agneaux, veaux y compris les croûtes, collets, flancs et dépouilles provenant desdits animaux	P
476 ter C	— Poissons, phoques et autres animaux marins, serpents, lézards, crocodiles et autres; croûtes	P
477	Cuir factice ordinaire ou carton cuir	P
477 bis	Cuir artificiel à base de balata, caoutchouc ou autres substances analogues	P
478	Guêtres, molletières et jambières	P
479	Parties de chaussures autres qu'en caoutchouc ou en tissu caoutchouté	P
480	Boîtes	P

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères responsables
481 A, 481 B, 481 C et 481 D	Chaussures en cuir, c'est-à-dire avec dessus entièrement ou partiellement en cuir et semelles en cuir ou autres matières	P
482 A		P
482 B	Chaussures en tissu de soie, bourre de soie ou rayonne pures ou mélangées, etc.	P
482 bis A, B et C	Pantoufles de tous genres	P
483	Chaussures en pelletteries ou garnies de pelletteries	P
488, 488 bis	Articles industriels, pièces détachées et organes en cuir naturel, avec ou sans parties en cuir artificiel ou en simili-cuir	P
489 et 489 bis	Orfèvrerie d'or et de platine, d'argent et de vermeil	P
495 A	Orfèvrerie d'or et de platine, d'argent et de vermeil	P
495 B	Joaillerie, bijouterie d'or et de platine, d'argent et de vermeil	P
	Horlogerie petit volume:	
497, 498 et 499 bis	Mouvements sans boîtes (à l'exception des mouvements entièrement finis).	P
	Horlogerie gros volume:	
504	Mouvements de réveils, de pendules, d'horlogerie, etc. Chronomètres de bord, etc.	P
504 quater	Compteurs de tours, d'électricité, autres que ceux du n° 505 bis, d'eau, de gaz, de filature, etc.	P
505	Compteurs électriques	P
	Fournitures d'horlogerie de petit volume, etc.:	
509 A, 509 B et 509 C	Fournitures brutes ou finies, en métal précieux ou non, etc.	P
	Fournitures d'horlogerie de gros volume:	
509 bis	Fournitures, etc.	P
510 A	Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées de leurs chaudières, pompes à vapeur, compresseurs d'air et de gaz divers et tous moteurs non dénommés ailleurs	P
510 D	Machines motrices à combustion interne ou à explosion, à gaz, à essence, à pétrole, à alcool, etc.	P
510 E	Moteurs à tête chaude (semi-Diesel), y compris ceux pour navigation	P
510 F	Moteurs pour navigation; moteurs à combustibles légers fonctionnant avec magnéto et carburateur	P
512 B	Machines, locomotives	P
512 C	Tracteurs agricoles et autres, etc.	P
513	Tenders de machines à vapeur locomotives	P
Ex. 519 bis	Métiers à tulle, dentelle, guipure, y compris les métiers à tirettes à un ou plusieurs fils	P
524 A - 1 à 6	Machines dynamo-électriques et transformateurs électriques industriels à sec ou immergés, pesant par appareil 10 kgs et au-dessus	P
524 B	Machines dynamo-électriques pour l'équipement des véhicules automobiles de toutes sortes (voitures, bateaux, aérostats, appareils d'aviation, etc.)	P
524 bis A	Appareils d'allumage des moteurs à explosion de toute espèce	P
524 bis B	Appareils pour la coupure, la réglage, la protection, la distribution du courant électrique, etc.	P
524 bis C	Appareils de soudure électrique, à l'exclusion des fers à souder électriques	P
524 bis E	Appareils pour la téléphonie, appareils pour la télégraphie autres que ceux repris au n° 524 bis F et G	P
524 bis F	Appareils de télégraphie automatique ou rapide	P
524 bis G	Appareils de télégraphie et téléphonie sans fils, à l'exclusion des lampes importées isolément	P
524 bis H	Appareils pour la signalisation et le contrôle électrique à distance, etc.	P
524 bis I	Appareils de mesures électriques, à l'exclusion des compteurs repris au n° 505	P
524 bis J	Transformateurs afférents auxdits appareils	P
524 bis K	Appareils d'électricité médicale	P
524 bis L	Fours électriques industriels de tout genre	P
524 bis M	Appareils électriques et électrotechniques, etc.: Perceuses, polisseuses, petites pompes, etc.	P
524 bis N	Appareils électriques et électro-techniques non mentionnés dans les paragraphes précédents	P
525 A, 525 B, 525 C, 525 D, 525 E, 525 G, 525 H et 525 I	Machines-outils et appareils similaires	P
	Machines et mécaniques pour le façonnage et le travail du bois et des ouvrages en bois:	
Ex. 525 F	— A ébaucher ou façonner les bois de fusils	P
	— A mortaiser, à chaînes dentées	P
	— A scier, à dents articulées	P
525 bis G-I	Appareils de levage, y compris les ascenseurs et leurs câbles à dispositif et presses non tarifées ailleurs	P
525 bis E	Matériel fixe de chemin de fer et tramways	P
525 ter A	Machines à calculer, à cartes perforées, dites machines à statistique	P
525 ter B	Machines à écrire et leurs pièces détachées	P
525 ter C	Machines à calculer (autres que celles reprises au n° 525 ter A) et leurs pièces détachées	P
525 ter D	Appareils à autographe ou polygraphe de tous systèmes (duplicateurs, cyclostyles, néostyles, etc.) et leurs pièces détachées	P
525 quinquies	Appareils de chargement pour hauts fourneaux, gueulards de hauts fourneaux, etc.	P
525 sexes	Matériel pour le dépôt de l'asphalte, bitume, chaux, ciment, etc.	P
525 octies B	Appareils pour l'industrie chimique ayant un revêtement intérieur ou extérieur de plomb, le poids de ce plomb dépassant 33 p. 100 du poids total	P
Ex. 525 octies C	Machines et appareils non dénommés ou non classés ailleurs	P
526	Chaudières à vapeur ou générateurs de vapeur, etc.	P
526 bis	Chaudières tubulaires ou semi-tubulaires et chaudières à gaz chauds, etc.	P
526 ter	Chaudières multitubulaires ou aquatubulaires	P
526 quater	Appareils dits économiseurs et similaires, etc. etc.	P
526 quinquies A	Chaudières découvertes, etc.	P
	Les mêmes, galvanisées, émaillées, étamées ou plombées	P
	Radiateurs pour calorifères	P
526 quinquies B	Réceptifs ou réservoirs de grandes dimensions, non tarifés ailleurs, etc.	P
532	Pièces détachées de machines et de transmissions en fonte moulée, tournées, limées ou ajustées	P
532 bis	Cylindres de laminoirs bruts	P
532 quinquies	Réducteurs de vitesse	P

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères responsables
533 A	Pièces détachées de machines, de tannerie, de freins et de transmission en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable	P
533 B	Organes de transmission (bagues, manchons, etc.) en fonte moulée, en fer ou en acier moulé ou estampé et en fonte malléable, ces métaux assemblés ou non	P
533 bis	Essieux droits montés pour matériel de chemin de fer et tramways	P
533 ter	Arbres droits pleins	P
533 quater	Arbres droits forés, arbres à manivelle, arbres coudés	P
533 sexes	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle emboutie ou soudée	P
533 septies	Foyers cylindriques pour chaudières à foyer intérieur	P
A à F	Roulements annulaires et butées à billes à rouleaux ou à galets, pour tous usages, unis ou non de leurs billes ou galets	P
533 octies	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, etc.	P
534	Ressorts en acier pour carrosserie automobile, wagons ou locomotives	P
535	Pièces détachées de cuivre pur ou allié, etc. etc.	P
535 bis A	Pièces détachées de machines et de transmission non dénommées de deux ou plusieurs métaux, etc.	P
535 bis B	Pièces détachées et appareils accessoires comportant des parties en métaux à base de nickel ou de chrome	P
535 ter A à C	Fils, câbles et cordons pour l'électricité	P
536	Pièces détachées se rapportant à l'électricité	P
536 bis	Lampes électriques à arc et pièces métalliques détachées en fer ou en acier	P
536 quater	Boîtiers de lampes électriques portatives de toutes formes, etc.	P
537-3	Outils emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier: Scies circulaires à dents non rapportées pour le travail des métaux à chaud	P
537-5 et 6	Scies à main et pour machines	P
537-7 à 12	Limes et râpes, etc.	P
537-16 à 22	Etaux de tout genre, cages de filières, etc.	P
537-23	Forets hélicoïdaux, etc.	P
537-24	Lames de cisailles, outils à fileter, tourner, etc. etc.	P
537-26 et 27	Autres outils	P
	Toiles métalliques:	
541	En fer ou en acier	P
542	En cuivre ou en laiton	P
543	Grillages en fer ou en acier	P
552, 553, 553 bis et 554, 555 et 555 bis	Ouvrages en fonte moulée	P
556	Ouvrages en fonte trempée (durcie par coulée en coquille)	P
557 bis	Ouvrages en fonte moulée non visés ci-dessous	P
	Ouvrages en fer et en acier:	
558 et 558 bis	Ferronnerie	P
558 ter	Ferrures de voitures, etc.	P
561	Câbles de fer et d'acier destinés aux navires de commerce	P
561 bis	Câbles de fer et d'acier autres	P
562	Ronces artificielles	P
562 bis A	Chaînes en fer, acier, fonte malléable, fonte aciérée ou aciéreuse, à maillons	P
562 bis B	Chaînes en fer, fonte malléable, acier, fonte aciérée ou aciéreuse, articulées système Gall et analogues	P
563	Crampons à glace, etc.	P
563 bis, 564, 564 bis	Clous	P
565	Pointes en fil de fer ou d'acier, fabriquées à la mécanique, etc.	P
566	Vis, pitons, etc., n'ayant subi aucun travail de tour ou de décolletage	P
566 bis	Vis, pitons, etc., tournés ou décolletés	P
566 ter	Rondelles brisées destinées à faire ressort	P
567 et 567 bis	Tubes en fer ou en acier	P
567 ter	Réceptifs ou réservoirs en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	P
Ex. 568 A	Réceptifs ou réservoirs, viroles, corps de chaudières, ballons, collecteurs, bouilleurs, etc., en fer ou en acier monobloc forgés, sans soudure ou soudés	P
568 B	Tous articles en fer, en acier, ou en tôle noire non dénommés à l'exception des articles de ménage	P
	Réservoirs, foudres, cuves en fer, acier ou fonte aciérée; fûts, tonneaux ou tonnelets en fer ou en acier, ou en tôle de fer ou d'acier, même avec accessoires, en autres matières et leurs parties séparées	P
	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain:	
572	— Chaudières, etc.	P
	Outils en cuivre, etc.:	
572 bis A	— Appareils pour la soudure autogène, etc.	P
572 bis B	— Autres instruments ou appareils à souder, braser, ou usages similaires	P
572 bis E	— Outils non visés aux paragraphes précédents	P
575	— Autres objets non dénommés, etc.	P
576 et 576 bis	Ouvrages en plomb	P
576 ter	Accumulateurs électriques, etc.	P
576 quater	Piles électriques	P
576 quinquies	Condensateurs électriques et leurs pièces détachées	P
577	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb	P
579 A Ex. 1 et Ex. 2	Couverters de tables (cuillers, fourchettes, louches, manches à couteaux non montés) autres qu'en métaux nickelés	P
579 B Ex. 1 et Ex. 2	Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement de toilette, etc., vaisselle de table, autres qu'en métaux nickelés	P
579 C et D	Autres objets	P
579 bis A à I	Ouvrages en aluminium ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium à plus de 20 p. 100 d'aluminium	P
581	Armes de commerce	P
583	Poudres à tirer	P
584	Dynamite	P
585	Capsules de poudre fulminante	P
585 bis	Détonateurs pour mines avec ancre électrique	P
586	Cartouches	P
587	Projectiles	P
588	Mèches de mineurs	P
597	Pièces de charpente et de charonnage façonnées	A

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Ministères responsables
600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés; planches, frises ou lames de parquets, rabotées, rainées et (ou) bouvetées	A
603 quater A	Feuilles et feuillets de placage, etc.	P
603 quater B	Placages et contre-placages	P
Ex. 603 quater C	Bois de fusils et autres armes à feu, bruts, ébauchés, finis de plus de 35 mm d'épaisseur	A
	Caisse et caissettes d'emballage, vides	A
	Panneaux en fibres de bois dur comprimé	A
604-31 à 33	Avertisseurs phoniques pour automobiles et autres usages, etc.	P
610	Jones, rotins, roseaux (mosles de)	P
610 bis	Rotins filés	P
614-5 à 16	Voitures de voies ferrées, garnies ou non garnies	P
614 bis	1° Bicyclettes, tricycles, motocycles et motocyclettes, y compris les véhicules de l'espèce pour enfants	P
	2° Accessoires et pièces détachées de vélocipèdes	P
614 ter A 13 à 16	Voitures automobiles pour le transport des marchandises	P
614 ter B	Accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles, travaillées ou ayant subi un assemblage, un ajustage ou un emboutissage	P
614 ter C	Phares, lanternes et autres, fonctionnant aux huiles minérales, à l'acétylène ou à l'électricité, complets ou non complets	P
614 quater	Chariots automobiles pour manutention et transport dans les magasins, fabriques, gares, etc. (électro-cars)	P
614 quinquies	Aérostats	P
614 sexies	Aéroplanes et autres appareils plus lourds que l'air	P
614 septies	Parties et pièces détachées d'aérostats, etc.	P
614 octies	Moteurs pour aérostats, etc.	P
615 à 618	Embarcations	P
618 ter	Embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion	P
619	Agrès et appareils de navires non dénommés	P
620 A à R	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha, balata et similaires, y compris le caoutchouc synthétique, non tarifés ailleurs	P
620 bis A	Ouvrages en amiante ou asbeste	P
620 bis B	Garnitures de frictions pour freins, etc., à base d'amiante, de cellulose, etc.	P
620 ter	Mica en feuilles ou plaques; objets en mica, etc.	P
625-2	Feutres: bourres de chasse	P
630 quater C	Bougies d'allumage pour tous moteurs à carburant, etc.	P
630 quater D	Pièces isolantes pour bougies d'allumage, etc.	P
630 sexies	Isolateurs pour l'électricité en stéatite, stécolithe, etc.	P
632	Liège naturel élaboré	A
633	Liège aggloméré ouvré	A
633 bis	Liège ouvré (coiffures)	A
634	Instruments d'astronomie et de cosmographie	P
634 bis	Instruments d'arpentage, de nivellement, de levés de plans	P
634 ter A	Instruments de dessin	P
634 ter B	Instruments de mesurage, de vérification et de calibrage	P
634 ter C 1 à 5	Baromètres	P
634 quater A	Instruments de démonstration et d'essais	P
634 quater B	Appareils de géodésie, de topographie, de mesures d'angle, etc.	P
635 A à C	Instruments d'observation et d'optique	P
Ex. 635 bis A	Appareils pour la photographie et ses applications, à l'exception des appareils photographiques à main et leurs objectifs, oculaires, lentilles, etc., ne pouvant servir à des usages militaires	P
635 ter	Appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire	P
637-Ex. 1	Jumelles autres que de théâtre	P
648 ter B	Cérium métal, ferrocérium, etc.	P

Tableau B

Liste des marchandises dont la prohibition d'exportation est maintenue sous les modalités antérieures

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Textes institutifs de la prohibition
Ex. 15	Cbiens de forte race	Loi du 11 janvier 1892.
Ex. 48	Huitres plates indigènes et portugaises (gryphées), de moins de 5 centimètres, suivant leur plus grand diamètre	Décrets des 30 mai 1889 et 8 septembre 1930.
Ex. 170 C	Bulbilles de narcisses ayant une circonférence de 11 centimètres et moins	Décret du 29 décembre 1926.
Ex. 407, Ex. 431, Ex. 459, Ex. 466, Ex. 466 bis, Ex. 469, Ex. 470, Ex. 471	Cartes topographiques à l'échelle 1/200.000* et aux échelles plus grandes publiées par le service géographique de l'armée et par ses annexes d'outre-mer. Cartes géographiques à l'échelle du 1/100.000* et aux échelles plus grandes publiées par des éditeurs privés mentionnant spécialement les installations hydro-électriques ainsi que les lignes de transport de force, et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser la défense nationale, à l'exception des cartes routières et touristiques	Décret du 25 août 1939. Décret du 7 mai 1936. Loi du 11 janvier 1892.
469 quater 473	Films cinématographiques impressionnés. Contrefaçons en librairie.	Loi du 11 janvier 1892.
Divers	Matériel de guerre	Décret-loi du 18 avril et décret du 14 août 1939.
	Pigeons voyageurs	Art. 28 du Code des douanes, décret du 8 septembre 1939.
	Substances vénéneuses	Lois des 19 juillet 1915, 12 juillet 1916 et 13 juillet 1923, Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 130, décrets des 14 septembre 1916, 12 octobre 1928, 20 mars 1930, 9 novembre 1937, etc.

Désignation des marchandises	Textes institutifs de la prohibition
Matières d'or (or monnayé, or en barres, en lingots ou en plaques, or à usage industriel ou autre)	Décret du 9 septembre 1939.
Capitaux (moyens de paiement: pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, billets de banque français, coloniaux ou étrangers, chèques, coupons, arrérages, lettres de crédit, traites, effets, droits de souscriptions et toutes autres créances de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées, valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance)	Décret du 9 septembre 1939.

Un arrêté du ministère des finances du 13 septembre 1940 dispose que les demandes d'autorisations de marchandises présentées par application de l'article 3 du décret du 13 septembre 1940 doivent être adressées au ministère des finances (Office du commerce extérieur), par l'intermédiaire du ministère responsable. Ces demandes doivent être établies en cinq exemplaires suivant le modèle 01 ci-après:

MINISTÈRE DES FINANCES
Office du commerce extérieur.

MODÈLE N° 01
(papier jaune).

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPORTATION (1)

Nom ou raison sociale:
 Profession:
 Adresse complète:
 Motifs de l'exportation:
 Pays de destination:
 Expéditeur:
 Destinataire:
 Nature de la marchandise (2)
 Numéro du tarif sous lequel l'article est dédouané (3)
 Poids brut (en toutes lettres):
 Poids net (en toutes lettres):
 Nombre de pièces, s'il y a lieu:
 Valeur en douane de la marchandise au lieu d'exportation (en francs français):
 Somme à encaisser en devises:
 Gare d'expédition (en France):
 Bureau d'exportation:
 Date probable de l'exportation:

(Date, signature et cachet du demandeur.)

Avis du ministère chargé du contrôle des demandes.	Décision.
--	-----------

* Cette licence est strictement personnelle et incessible. Toute utilisation d'une licence inapplicable exposerait le délinquant aux sanctions prévues par les articles 21 bis, 21 ter 21 quater et 628 du code des douanes et 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

- (1) Cette demande doit être fournie en cinq exemplaires.
- (2) Mentionner la spécification de la marchandise suivant les termes exacts du tableau des droits d'entrée.
- (3) Indiquer le numéro de la nomenclature douanière.

Les demandes d'autorisations concernant les marchandises exportées d'Algérie doivent être adressées au Gouverneur général dans les conditions et sous les modalités prévues par une instruction interministérielle. L'arrêté du 13 septembre précise, par ailleurs, que la durée de validité des autorisations d'exportation est de cent vingt jours. Ce délai ne comprend pas le jour de la délivrance de l'autorisation d'exportation.

Enfin, il ressort d'un avis aux exportateurs dont la teneur a été également publiée dans le «Journal Officiel de la République Française» du 13 septembre 1940 qu'une dérogation générale à la prohibition de sortie édictée par le décret du 13 du même mois est accordée en ce qui concerne les produits ci-après désignés:

Numéros du tarif douanier français	Désignation des marchandises
Ex 19 B	Conserves d'escargots.
Ex 21-2	Peaux brutes, fraîches ou sèches, de poissons, de lézards, de serpents, de crocodiles et analogues, d'ânes, de mulets, de bardeaux.
Ex 75 quater	Cachets vides pharmaceutiques en pâte de farine ou pain azyme.
Ex 112 5	Huiles volatiles ou essence des catégories dont la sortie est prohibée, lorsqu'elles sont mélangées à d'autres essences ou produits divers.
Ex 112 7	
Ex 171 bis 5-6	Vins bénéficiant d'une appellation d'origine, en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues: Vins mousseux. Vins autres que mousseux.
Ex 171 ter 2	Vins de liqueurs, mistelles, etc., en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues.
Ex 0381	Plombages dentaires formés d'oxyde de fer et de magnésium, de talc, d'oxyde de zinc, etc.
Ex 174 3	Boissons distillées, Eaux-de-vie de vin, de cidre, de prune, kirsch, etc., bénéficiant d'une appellation d'origine, en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues.
Ex 634 ter B 7	Mètres en toile cirée ou autre tissu, même avec extrémité en métal commun nickelé ou non, celluloïd, etc.

L'avis aux exportateurs rappelle que les dérogations générales aux prohibitions de sortie ne dispensent pas les exportateurs de souscrire auprès du service des douanes les engagements relatifs au contrôle des changes (formules 02, 03, 04, 05 ou 06 selon le cas).

- 1) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 239 du 10 octobre 1939.
- 2) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 260 du 3 novembre 1939.
- 3) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 284 du 1er décembre 1939.
- 4) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 291 du 9 décembre 1939.
- 5) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 2 du 4 janvier 1940.
- 6) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 115 du 20 mai 1940.
- 7) Voir Feuille officielle suisse du commerce n° 122 du 28 mai 1940.

